



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE O.D.P. N° 24.401

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la **C.C.L.O.** (Communauté des Communes de Lacq-Orthez), représentée par M. LAPEYRE Laurent, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE S.O.** 234 rue Pierre Berregovoy – 64300 ORTHEZ, du mercredi 30 octobre au jeudi 28 novembre 2024, pour une durée de trente (30) jours, afin d'effectuer des travaux de requalification du carrefour concernant la rue des Jacobins et la rue du Puits des Jacobins à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du mercredi 30 octobre au jeudi 28 novembre 2024, pour une durée de trente (30) jours, l'entreprise **EIFFAGE ROUTE** sera autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de requalification du carrefour concernant la rue des Jacobins et la rue du Puits des Jacobins à Orthez,

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **EIFFAGE ROUTE**. **La circulation et le stationnement seront interdits, sur la totalité de la rue du puits des Jacobins jusqu'au carrefour avec la rue des Jacobins**, sauf aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé. A charge de l'entreprise de mettre la signalisation adéquate.

Article 3 : **EIFFAGE ROUTE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le jeudi 24 octobre 2024

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

**Pour le maire empêché,
le premier adjoint**